

Compte rendu du Conseil communautaire du 3 décembre 2020 à 18h30 à Aubas

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes de la Vallée de l'Homme dûment convoqué le 24 novembre 2020, s'est réuni en session ordinaire à Aubas sous la présidence de **Philippe LAGARDE**.

Nombre de conseillers en exercice : 45 Présents : 38 Votants : 40

Présents : BENAGLIA Sandrine, BOUET Jean-Paul, BOUYNET Michel, CARBONNIERE Jacques, CHABRERIE Juliana, CHEYROU Philippe, COLOMBEL Sylvie, CROUZEL Denis, DAUMAS CASTANET Isabelle, DALBAVIE Yannick, DELMAS Roland, DELTREUIL Laurent, DEZENCLOS Gérard, DUBOS Jean-Paul, DUPUY Valène, FONTALIRAN Nathalie, GARRABOS Christian, GAUTHIER-PEIRO Marie-France, GENESTE Yolande, GEOFFROID Vincent, HERVE Jean-Claude, LABADIE David, LABROUSSE Chantal, LAGARDE Philippe, LAPORTE Dominique, LEFEBVRE Bernard, LEONIDAS Serge, MANET-CARBONNIERE Nathalie, MARTY Raymond, MATHIEU Laurent, PERARO Thierry, ROGER Anne, ROUSSEAU René, SIMON Jean Paul, TALET Michel, TEILLAC Christian, THUILLIER Claude, VIGNAL Joëlle.

Absents, Excusés : ARAYE Anne-Gaëlle, BAUDRY Françoise, BAUDRY Josette, CROUZET Bernard, DELTEIL Dorothée, GAUTHIER Florence, VINCIGUERRA Jacques

Pouvoirs : BAUDRY Françoise à DEZENCLOS Gérard, Florence GAUTHIER à Denis CROUZEL.

Secrétaire de séance : DEZENCLOS Gérard.

La séance est ouverte à 18h40.

Le Président accueille l'assemblée et remercie Valène DUPUY, Maire d'Aubas, d'accueillir le Conseil.

Le Président soumet à validation de l'assemblée le compte rendu de la dernière séance. Aucune observation n'étant exprimée, **le compte rendu est validé à l'unanimité.**

Il propose de rajouter un point à l'ordre du jour : la modification de la convention du service commun avec le Pôle d'Interprétation de la Préhistoire. **Ce rajout est validé à l'unanimité.**

Intervention de Philippe CHEYROU, délégué au Syndicat Périgord Numérique, sur l'évolution et le calendrier du déploiement de la fibre sur la CCVH

Le Document présenté lors du Conseil est annexé au compte rendu.

Philippe CHEYROU explique que le coût de raccordement à la fibre est pris en charge par le Syndicat jusqu'en bordure des propriétés, au-delà ce sont les opérateurs qui assurent le raccordement jusqu'à la box des usagers. Il informe que le coût moyen de ce genre de raccordement est d'environ 150€, mais dépend bien évidemment de la longueur, il peut être refacturé par les opérateurs aux usagers.

Vincent GEOFFROID fait part d'un problème rencontré à Coly Saint Amand, où un pylône a été construit afin de résoudre les problèmes de téléphonie sur la commune, mais le réseau a été dégradé suite à cela autour du bourg.

Denis CROUZEL informe que le pylône de Plazac va être surélevé pour résoudre des problèmes existants. Philippe CHEYROU indique que le SPN n'a pas connaissance de l'existence de pylones opérateurs, seules les communes sont au courant et doivent en informer le SPN.

2020-90 Compétence Autorité Organisatrice des transports (AOM)

La LOM vise à doter l'ensemble du territoire national d'une Autorité Organisatrice de la Mobilité.

Les communautés de commune doivent délibérer d'ici le 31 mars 2021 pour se saisir ou non de la compétence. Après la délibération du conseil communautaire, les conseils municipaux des communes membres ont 3 mois pour se prononcer à la majorité qualifiée ; le transfert de compétence devant prendre effet au plus tard au 1er juillet 2021.

Si la communauté de communes ne souhaite pas prendre la compétence AOM, c'est la Région qui deviendra AOM sur le territoire de la communauté, dès le 1er juillet 2021.

Après cette date, seuls deux cas de figures permettront de voir revenir la compétence mobilité au niveau local, soit lors d'une fusion de la communauté avec un ou plusieurs autres EPCI soit lors de la création ou de l'adhésion de la communauté à un syndicat mixte.

Une autorité organisatrice de la mobilité (AOM) est l'acteur public compétent pour l'organisation des services de mobilité sur son territoire. Elle assure la planification, le suivi et l'évaluation des politiques de mobilités. L'AOM met en place les services adaptés aux besoins des habitants. Elle peut par exemple décider, si ses spécificités territoriales le justifient, d'organiser uniquement une ligne de transport à la demande, un service d'auto-partage, soutenir une agence des mobilités ou encore choisir de ne pas faire de ligne de bus régulière.

Les obligations des AOM sont les suivantes :

- la planification, le suivi et l'évaluation de leur politique de mobilité en concertation avec les acteurs concernés.
- création d'un comité des partenaires qui réunit à minima une fois par an des représentants des employeurs, des associations d'usager ou d'habitants, et avant toute évolution substantielle de l'offre de mobilité, de la politique tarifaire ainsi que sur la qualité des services et l'information des usagers mise en place.
- contribution aux objectifs de lutte contre le changement climatique, la pollution de l'air, la pollution sonore et l'étalement urbain.

Les missions des AOM sont à la carte, des possibilités d'actions dans différents domaines sans obligation :

- Organiser des services publics de transports réguliers, qu'ils soient urbains ou non urbains : elles n'ont toutefois pas l'obligation d'en mettre en place s'il n'y a pas de pertinence pour le territoire.
- Organiser des services publics de transport scolaire. Lorsqu'une communauté de communes devient AOM, elle peut choisir de reprendre ou non les services de transport "lourd" (transport régulier, transport scolaire, transport à la demande) que la région organise aujourd'hui.
- Organiser des services publics de transport à la demande : ces services constituent une réponse adaptée en complément des transports collectifs ou pour des besoins plus diffus.
- Organiser des services de mobilités actives et partagées : service de location de vélos, plateforme de mise en relation pour le covoiturage...
- Organiser des services de mobilités solidaires
- Offrir un service de conseil et d'accompagnement pour les plus vulnérables.
- Mettre en place un service de conseil en mobilité pour les employeurs ou gestionnaires d'activités générant des flux de déplacement importants.

Après cette présentation du contexte, compte tenu de l'engagement de l'EPCI dans des services de mobilités actives et du PCAET qui prévoit de développer des actions la mobilité, le Président propose

que la Communauté de Communes Vallée de l'Homme devienne Autorité Organisatrice des Transports sur son territoire.

Il indique que des réflexions sont en cours à l'échelle du Pays du Périgord Noir, des actions pourraient être menées conjointement à cette échelle dans un second temps.

Roland DELMAS indique que cette prise de compétence permettra à la CCVH de pouvoir décider au même titre que la Région des actions en faveur de la mobilité.

30 000 € sont inscrits au budget pour le projet de plan de mobilité simplifié.

Nathalie MANET CARBONNIERE indique que si cette compétence est prise par l'intercommunalité, elle pourra servir de « passerelle » pour les autres collectivités, elle souligne également le lien à faire avec le SCOT qui est le document de planification qui permet d'organiser la mobilité.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide de se doter de la compétence AOM pour son territoire.

Précise que cette délibération devra être notifiée au conseil municipal de chaque commune membre et que chaque commune membre dispose d'un délai de 3 mois à compter de la notification de la décision communautaire pour se prononcer sur la modification des compétences et des statuts. A défaut de délibération dans ce délai, la réponse du conseil municipal est réputée favorable.

2020-91 Réalisation d'un Plan de mobilité simplifié

Il est rappelé qu'une action inscrite dans le PCAET approuvé par la communauté de communes est la réalisation d'un schéma de mobilité. Les objectifs d'un tel schéma se retrouvent dans ceux d'un Plan de mobilité simplifié qui peut être réalisé par une communauté de communes AOM pour répondre à l'obligation de planification.

Le plan de mobilité simplifié est un outil de planification concerté qui permet de faire un état des lieux, dégager des orientations stratégiques et établir un plan d'actions en matière de mobilités.

Son élaboration doit être concertée avec des partenaires institutionnels, les communes membres et la population.

Il est proposé de réaliser un plan de mobilité simplifié qui remplacera le schéma de mobilité initialement envisagé. Même si un pré-diagnostic a déjà été réalisé en interne, il est proposé de se faire accompagner par une expertise extérieure pour la partie définition des enjeux, de la stratégie, du plan d'actions et de la concertation.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide de :

- Prescrire l'élaboration d'un plan de mobilité simplifié
- Valider le cahier des charges établi à cet effet et lancer la consultation pour un accompagnement par une expertise extérieure
- Autoriser le Président ou son représentant à signer le marché issu de cette consultation

Précise que les crédits nécessaires avaient été inscrits au budget 2020.

2020-92 Réédition du guide de coloration du bâti par un Nuancier simplifié

Monsieur Le Président rappelle que la Vallée de la Vézère a été labellisée Grand Site de France en 2020. L'un des enjeux prioritaires du Grand Site en Vallée Vézère est la préservation du patrimoine architectural, qui contribue largement à la qualité et l'attractivité des paysages de la vallée. Cet enjeu se traduit par la mise en place d'une démarche « qualité » autour du bâti et de l'architecture. Cette

dernière vise à la création d'outils qui permettent d'accompagner les porteurs de projet dans la vallée (constructions neuves, restaurations, extensions, maisons individuelles, bâtiments agricoles).

La réalisation d'une étude achevée par la réalisation d'un guide de coloration du bâti en 2014 a permis en partie de répondre à ces enjeux. L'étude a porté sur un territoire sensiblement plus restreint que le Grand Site, puisqu'elle s'est concentrée sur les 30 communes concernées par des protections (site classé, site inscrit, ZPPAUP/AVAP, à l'exception de la commune de Sarlat qui n'est concernée par le site inscrit que sur un secteur très limité de son territoire).

A présent, alors qu'il est nécessaire de rééditer l'outil, il est proposé de réaliser un outil plus opérationnel qui découlera de l'étude initiale : des fiches qui permettront d'identifier les couleurs autorisées avec des références RAL ou références fabricants pour les enduits. L'objectif est de donner des prescriptions claires aux porteurs de projets et constructeurs.

Ce nuancier pourra ainsi être annexé aux PLUi afin que les règlements puissent y faire référence.

Cet outil sera élaboré en interne par les services et élus des communautés de communes concernées, en partenariat avec l'Architecte des Bâtiments de France et la DREAL.

Jean-Paul SIMON demande ce que vont devenir les documents du nuancier déjà existants. Philippe LAGARDE répond que les stocks sont faibles.

Michel TALET demande si le service instructeur de la CCVH tient compte du nuancier pour les autorisations. Anne PEYRE explique que jusqu'à maintenant le nuancier permettait de fournir des conseils, mais ce nouvel outil sera plus adapté et deviendra une prescription et non plus une recommandation. En effet, le règlement du PLUI fait référence au guide de coloration du bâti qui sera annexé au PLUI, ce qui le rend prescriptif.

Jean-Paul SIMON demande pourquoi l'ancien terme « guide coloration du bâti » n'est pas utilisé. Le document réalisé portera certainement cette appellation, le terme nuancier plus court est utilisé ici pour simplifier.

Raymond MARTY indique que ce nouveau nuancier permettra de résoudre les problèmes entre les constructeurs, les porteurs de projets. Il souligne la nécessité de communiquer largement et efficacement sur cet outil.

Nathalie MANET CARBONNIERE indique que le CAUE pourrait être un acteur utile dans la diffusion de genre d'outil.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

Approuve le projet de Nuancier du Grand Site Vallée de la Vézère.

Précise qu'une convention cadre permettra de régir le partenariat entre les collectivités concernées par l'opération.

Autorise le Président à signer la convention cadre de l'opération Nuancier du Grand Site Vallée de la Vézère.

Accepte que la Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme soit maître d'ouvrage de l'opération.

Valide le plan de financement prévisionnel :

Dépenses TTC		Recettes	
Conception	2000	DREAL 35 %	2100
Impression	4000		

		Autofinancement	3900
Total	6000	Total	6000

Autorise le Président de la Communauté de Communes Vallée de l'Homme à solliciter les financements inscrits au plan de financement.

Désigne les référents du projet pour la Communauté de communes Vallée de l'Homme qui participeront au comité de suivi : Raymond Marty, Jean-Paul Simon, Isabelle Daumas-Castanet pour les élus ainsi que Fabrice Turpin et Anne Peyre pour les techniciens.

Précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

2020-93 Démarche sur la signalétique Grand Site de la vallée de la Vézère- Phase 2 «Projet de définition de signalisation »

Monsieur le Président rappelle qu'une démarche sur la signalétique en Vallée de la Vézère a été initiée en 2017 dans le cadre du Grand Site de la Vallée de la Vézère.

Il précise que les études et les productions qui découleront de la démarche signalétique devront permettre une amélioration et une mise en cohérence de la signalisation des activités et des services, en adéquation avec le contexte paysager remarquable de la vallée de la Vézère et avec la démarche de protection et de valorisation mise en œuvre dans le cadre du Grand Site de la Vallée de la Vézère. Il ajoute que cette étude concerne l'ensemble des communes de la Vallée de l'Homme.

Au cours de l'année 2018, le bureau d'études ASCODE a réalisé le schéma directeur de chaque commune, c'est-à-dire que toutes les activités à signaler sont référencées et les parcours de liaison sont définis. Ascodel avait rencontré chaque maire pour travailler ce document en concertation. Cette première phase permettait de répondre à la question « Que signaler ? »

L'étape suivante est la réalisation du « projet de définition ». C'est un document qui permet de définir concrètement les panneaux (implantation sur le terrain, nombre, mention, taille, rétro-réflexion, méthode de fixation ...). Cette seconde phase permettra de répondre à la question « Comment signaler ? »

Pour se faire, la Communauté de communes Vallée de l'Homme, la Communauté de communes Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort et la Communauté de communes Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède auront recours à un groupement de commande selon une convention désignant la Communauté de communes Vallée de l'Homme comme « coordinateur » adjudicateur.

Plan de financement prévisionnel

Dépenses TTC		Recettes	
Etudes pour le projet de définition	50000	DREAL 70 %	35000
		Autofinancement	15000
Total	50000	Total	50000

La part d'autofinancement sera répartie entre tous les membres en fonction de la clé de répartition suivante :

- 50% selon la population résidente,
- 50% selon la superficie de chaque membre du groupement concernée par l'étude.

Un Comité de pilotage est mis en place avec pour mission d'assurer le suivi et la validation des principales étapes du déroulement de la démarche signalétique. Il est présidé par le Président de la communauté de communes coordonnateur de la convention de groupement de commande. Il est

constitué de membres titulaires et de membres suppléants représentant chaque collectivité partenaire. Ces membres s'engagent à suivre le déroulement de la démarche sur la signalétique, à participer au Comité de pilotage, et à transmettre les informations et besoins auprès de sa collectivité.

Selon Thierry PERARO, le schéma directeur n'est pas compatible avec ce qui est déjà en place et que cela entraîne d'importantes modifications.

Nathalie MANET CARBONNIERE souligne la qualité du travail fait pour le « guide pratique publicité et signalétique » distribué dans les communes. Anne PEYRE précise que ce document sera présenté et expliqué aux secrétaires de mairies dès lors que les réunions seront plus faciles à organiser.

Selon Raymond MARTY, le choix de seulement deux élus pour siéger au comité de pilotage aura trop peu de poids par rapport au nombre de techniciens et services associés.

Monsieur Lefevre demande à quoi sert de faire une autre charte départementale. Anne PEYRE répond que le schéma de définition n'est pas une charte, c'est un outil opérationnel qui permet de déterminer très concrètement les caractéristiques techniques et les lieux d'implantation précis des panneaux. Les panneaux sont conçus en cohérence avec la charte départementale.

Nathalie MANET CARBONNIERE rappelle qu'il est obligatoire d'avoir une charte signalétique lorsqu'une intercommunalité a un PLUI.

Raymond MARTY indique qu'au sein de certaines communes, des systèmes de signalétique propres et adaptés ont été mis en place, il est donc dommage que cette charte signalétique remette tous ces systèmes en cause. Il est précisé qu'il n'est pas question d'imposer aux communes la mise en conformité si les outils mis en place fonctionnent.

Laurent MATHIEU rappelle que la signalétique proposée doit être liée aux panneaux routiers et à la signalétique paysagère.

VU le code des marchés publics,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à avoir recours au groupement de commandes avec la Communauté de communes Vallée de l'Homme, la Communauté de communes Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort et la Communauté de communes Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède, et à signer tout document y afférent, notamment la convention.

APPROUVE la convention ci-jointe réglant des dispositions prises entre les parties ci-dessus désignées pour la création d'un groupement de commande destiné à la réalisation d'une « Démarche sur la signalétique dans le cadre du Grand Site de la vallée de la Vézère ».

DIT qu'un Comité de pilotage est mis en place et qu'il est présidé par Monsieur le Président de la Communauté de communes Vallée de l'Homme ou son représentant.

DESIGNE comme membres du Comité de pilotage M. Laurent MATHIEU et M. Vincent GEOFFROID

VALIDE la clé de répartition des frais liés à la réalisation de la phase 2 – Projet de définition de signalisation, comme exposés ci-dessus.

S'ENGAGE à prévoir à son budget les crédits nécessaires.

2020-94 Convention de mise à disposition de service entre la commune d'Aubas et la CCVH pour des interventions techniques

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 166-I, codifié à l'article L5211-4-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition dans le cadre de l'article L5211-4-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-4-1 et D.5211-16 ;

Monsieur Le Président expose à l'assemblée que les locaux de l'Accueil de loisirs « Les Mascottes », situés sur la commune d'Aubas et dont l'exploitant est la Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme, dans le cadre de sa compétence Enfance Jeunesse, nécessitent au cours de l'année des interventions techniques de petits entretiens. Elle précise que la communauté de Communes sollicite à la Commune le concours des services techniques municipaux pour assurer des travaux d'entretien, dans le cadre d'une mise à disposition de service.

A ce titre, conformément à l'article L.5211-4-1 du code général des collectivités territoriales, et dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, Monsieur Le Président propose qu'une convention de mise à disposition de service soit établie entre la Commune d'Aubas et la Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme.

Il précise que le coût unitaire de cette mise à disposition de service est fixé à 20 € par heure/agent et que le nombre prévisionnel annuel des heures/agents est de 100 heures.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Accepte la mise à disposition de service des services techniques municipaux, au profit de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme, pour assurer des interventions de petits entretiens dans les locaux de l'ALSH et ses espaces extérieurs.

Adopte de cout unitaire d'intervention et le volume prévisionnel annuel des heures,

Autorise Monsieur Le Président à signer les pièces nécessaires à cette affaire.

2020-95 Mise à jour du RIFSEEP

Monsieur le Président informe les membres du conseil communautaire que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), mis en place pour la fonction publique de l'Etat est désormais transposable à la fonction publique territoriale.

Le RIFSEEP est constitué de deux parts cumulables :

- **L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)** tenant compte :
 - o d'une part, du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions,
 - o d'autre part, de l'expérience professionnelle de l'agent c'est-à-dire de la connaissance acquise par la pratique: nouveauté majeure du dispositif.

- **Le complément indemnitaire annuel (CIA) facultatif**, qui repose sur l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent : il est en principe lié à l'évaluation professionnelle.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- Prendre en compte la place de l'agent dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- Garantir un cadre transparent et équitable à l'ensemble des agents, toutes filières confondues

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87 et 88,
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat,
Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale modifiant le décret n°91-875 et établissant une équivalence provisoire avec des corps de l'Etat bénéficiant du RIFSEEP afin que des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale non encore éligibles puissent en bénéficier à compter du 1^{er} mars 2020,
Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu les arrêtés ministériels du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints administratifs (adjoints d'animation, auxiliaire de puériculture, auxiliaire de soins)** des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,
Vu les arrêtés ministériels du 19 mars 2015 et 17 décembre 2015 pris pour l'application aux corps des **secrétaires administratifs (rédacteurs, animateurs)** des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,
Vu les arrêtés ministériels du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques (agents de maîtrise)** des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,
Vu les arrêtés ministériels du 3 juin 2015, du 15 décembre 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux corps interministériels des **attachés** d'administration de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,
Vu l'arrêté ministériel du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des **services techniques (techniciens)** du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,
Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des **éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse (éducateurs de jeunes enfants)** du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu la délibération cadre n° 2018-47 du Conseil Communautaire du 31 mai 2018 relative au Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Considérant que la délibération n° 2018-47 du 31 mai 2018 doit être complétée par les cadres d'emplois des Techniciens, des Educateurs de Jeunes Enfants, des Auxiliaires de puériculture, des Auxiliaires de soins,
Vu la circulaire ministérielle du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre de ce nouveau régime indemnitaire dans la FPE ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 10/11/2020

Vu le tableau des effectifs ;

L'indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, une telle prime a été instaurée pour le corps ou services de l'Etat servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois suivants :

- Attachés territoriaux,
- Rédacteurs territoriaux,
- Adjoints administratifs territoriaux,
- Educateurs de jeunes enfants,
- animateurs territoriaux,
- Adjoints d'animation territoriaux,
- Techniciens territoriaux,
- Adjoints techniques territoriaux,
- Agents de maîtrise,
- Auxiliaires de puériculture,
- Auxiliaires de soins,

La prime pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires à temps complet, temps non complet et temps partiel.

Définition des groupes de fonction

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les agents d'un même cadre d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants, déterminés par décret :

- fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Ces critères permettent de regrouper, par catégorie hiérarchique, les postes pour lesquels le niveau de responsabilité et d'expertise est similaire, quels que soient le grade et la filière des agents.

Le nombre de groupes de fonctions est fixé pour chaque cadre d'emplois en fonction du nombre de groupes fixé pour le corps d'emplois de référence, soit :

- 4 groupes de fonction pour les catégories A
- 3 groupes de fonction pour les catégories B
- 3 groupes de fonction pour les catégories C

Montants individuels annuels

Les groupes de fonctions et les montants individuels annuels sont fixés comme suit :

Filière administrative

Catégorie A

Attachés territoriaux

arrêtés ministériels du 3 juin 2015, du 15 décembre 2015 et du 17 décembre 2015

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal individuel annuel en €
Groupe 1	Direction générale (DGS)	36 210 €
Groupe 2	Direction générale adjointe (DGA)	32 130 €
Groupe 3	Responsable d'un service, chargé de mission	25 500 €
Groupe 4	Adjoint au responsable d'un service, ou d'un chargé de mission	20 400 €

Catégorie B

Rédacteurs territoriaux

arrêtés ministériels du 19 mars 2015 et 17 décembre 2015

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal individuel annuel en €
Groupe 1	Responsable de service, expertise technique et admin.	17 480 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, coordination, pilotage	16 015 €
Groupe 3	Instruction avec expertise	14 650 €

Catégorie C

Adjoints administratifs territoriaux

arrêtés ministériels du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal individuel annuel en €
Groupe 1	Responsable de service, gestionnaire comptable, marchés publics, animation MSAP	11 340 €
Groupe 2	Agent comptable et admin., agent d'accueil	10 800 €
Groupe 3	Agent administratif	10 200 €

Filière technique

Catégorie B

Techniciens territoriaux

arrêté ministériel du 7 novembre 2017

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal individuel annuel en €
Groupe 1	Direction d'un service, niveau d'expertise supérieur, direction des travaux sur le terrain, contrôle des chantiers, ...	17 480 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, ...	16 015 €
Groupe 3	Contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages, surveillance des travaux d'équipements...	14 650 €

Catégorie C

Adjoints techniques territoriaux

arrêtés ministériels du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal individuel annuel en €
Groupe 1	Encadrement de proximité, technicien avec expertise technique	11 340 €
Groupe 2	Technicien avec expertise technique	10 800 €
Groupe 3	Agent de cuisine, d'entretien	10 200 €

Catégorie C

Agents de maîtrise territoriaux

arrêtés ministériels du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal individuel annuel en €
--------	---------	---

Groupe 1	Encadrement d'agents de la filière technique, qualifications	11 340 €
Groupe 2	Agent de réalisation avec sujétions particulières	10 800 €
Groupe 3	Agent de réalisation	10 200 €

Filière animation

Catégorie B

Animateurs territoriaux

arrêtés ministériels du 19 mars 2015 et 17 décembre 2015

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal individuel annuel en €
Groupe 1	Direction de structure, responsable de service	17 480 €
Groupe 2	Adjoint au responsable, expertise, coordination, pilotage	16 015 €
Groupe 3	Encadrement de proximité	14 650 €

Catégorie C

Adjoints territoriaux d'animation

arrêtés ministériels du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal individuel annuel en €
Groupe 1	Direction de structure, responsable d'une équipe, gestion, planification	11 340 €
Groupe 2	Adjoint direction de structure, responsable d'une équipe, animateurs, assistants petite enfance	10 800 €
Groupe 3	Animateurs	10 200 €

Filière sociale et médico-sociale

Catégorie A

Educateurs de jeunes enfants

Arrêté ministériel du 17 décembre 2018

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal individuel annuel en €
Groupe 1	Direction d'Etablissement	14 030 €
Groupe 2	Adjoint à la Direction d'Etablissement	13 500 €
Groupe 3	Direction de structure, responsable de service	13 000 €
Groupe 4	Adjoint à la Direction de structure, au responsable de service, expertise, coordination, pilotage	12 500 €

Catégorie C

Auxiliaires de puériculture

arrêtés ministériels du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal individuel annuel en €
Groupe 1	Direction de structure, responsable d'une équipe, gestion, planification	11 340 €
Groupe 2	Adjoint direction de structure, responsable d'une équipe, animateurs, assistants petite enfance	10 800 €
Groupe 3	Assistants petite enfance	10 200 €

Catégorie C

Auxiliaires de soins

arrêtés ministériels du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal individuel annuel en €
Groupe 1	Direction de structure, responsable d'une équipe, gestion, planification	11 340 €
Groupe 2	Adjoint direction de structure, responsable d'une équipe, animateurs, assistants petite enfance	10 800 €
Groupe 3	Assistants petite enfance	10 200 €

Modalités de versement

L'IFSE est versée mensuellement.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la structure publique territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice de l'IFSE au prorata de leur temps de service.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Sort de l'IFSE en cas d'absence

L'IFSE est maintenue dans les mêmes conditions que le traitement durant les congés suivants :

- congés annuels et autorisations spéciales d'absence (plein traitement) ;
- congés pour formation syndicale (plein traitement) ;
- congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement) ;
- congés de maternité, de paternité et d'adoption (plein traitement) ;
- congés de maladie ordinaire, l'IFSE suit le traitement.

En cas de congés de longue maladie, de longue durée, de grave maladie, l'IFSE sera supprimée à compter de la date de début de ces congés.

En cas de temps partiel thérapeutique, l'IFSE sera proratisée en fonction du temps de travail.

En cas de placement en disponibilité d'office, l'IFSE sera supprimée à compter de la date de mise en disponibilité.

Modalités de réexamen

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- tous les quatre ans au moins en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

Le réexamen de l'IFSE n'entraîne pas forcément une revalorisation de son montant.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

1. Bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, une telle prime a été instaurée pour le corps ou services de l'Etat servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois suivants :

- Attachés territoriaux,
- Rédacteurs territoriaux,
- Adjoints administratifs territoriaux,
- Educateurs de jeunes enfants,
- animateurs territoriaux,
- Adjoints d'animation territoriaux,
- Techniciens territoriaux,
- Adjoints techniques territoriaux,
- Agents de maîtrise,
- Auxiliaires de puériculture,
- Auxiliaires de soins,

La prime pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires à temps complet, temps non complet et temps partiel.

Définition des critères et détermination du montant du CIA

Le CIA étant lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, il est tenu compte des critères suivants, appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle :

- de la manière de servir de l'agent,
- du sens du service public,
- de l'investissement personnel dans l'exercice des fonctions.

Afin de garantir une certaine équité entre les agents, il est proposé d'appliquer le taux de 10 % pour les 3 catégories.

Ainsi l'IFSE représenterait 90 % de l'enveloppe globale du RIFSEEP et le CIA 10 %.

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient de prime appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100 %.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères ci-dessus.

Montants individuels annuels

Les groupes de fonctions et les montants individuels annuels sont fixés comme suit :

Filière administrative

Catégorie A

Attachés territoriaux

arrêtés ministériels du 3 juin 2015, du 15 décembre 2015 et du 17 décembre 2015

Groupe	Emplois	CIA - Montant maximal individuel annuel en €
Groupe 1	Direction générale (DGS)	6 390 €
Groupe 2	Direction générale adjointe (DGA)	5 670 €
Groupe 3	Responsable d'un service, chargé de mission	4 500 €
Groupe 4	Adjoint au responsable d'un service, ou d'un chargé de mission	3 600 €

Catégorie B

Rédacteurs territoriaux

arrêtés ministériels du 19 mars 2015 et 17 décembre 2015

Groupe	Emplois	CIA - Montant maximal individuel annuel en €
Groupe 1	Responsable de service, expertise technique et admin., ADS	2 380 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, coordination, pilotage	2 185 €
Groupe 3	Instruction avec expertise	1 995 €

Catégorie C

Adjoints administratifs territoriaux

arrêtés ministériels du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015

Groupe	Emplois	CIA - Montant maximal individuel annuel en €
Groupe 1	Responsable de service, gestionnaire comptable, expertise, marchés publics, animation MSAP	1 260 €
Groupe 2	Agent comptable et admin., agent d'accueil, expertise	1 200 €
Groupe 3	Agent administratif	1 140 €

Filière technique

Catégorie B

Techniciens territoriaux

arrêté ministériel du 7 novembre 2017

Groupe	Emplois	CIA - Montant maximal individuel annuel en €
Groupe 1	Direction d'un service, niveau d'expertise supérieur, direction des travaux sur le terrain, contrôle des chantiers	2 380 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, coordination, pilotage	2 185 €
Groupe 3	Contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages, surveillance des travaux d'équipements...Instruction avec expertise	1 995 €

Catégorie C

Adjoints techniques territoriaux

arrêtés ministériels du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017

Groupe	Emplois	CIA - Montant maximal individuel annuel en €
Groupe 1	Agent avec expertise, sujétions ou responsabilités particulières	1 260 €
Groupe 2	Agent de réalisation avec sujétions particulières	1 200 €

Groupe 3	Agent de réalisation	1 140 €
----------	----------------------	---------

Catégorie C

Agents de maîtrise territoriaux

arrêtés ministériels du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017

Groupe	Emplois	CIA - Montant maximal individuel annuel en €
Groupe 1	Encadrement d'agents de la filière technique, qualifications	1 260 €
Groupe 2	Agent de réalisation avec sujétions particulières	1 200 €
Groupe 3	Agent de réalisation	1 140 €

Filière animation

Catégorie B

Animateurs territoriaux

arrêtés ministériels du 19 mars 2015 et 17 décembre 2015

Groupe	Emplois	CIA - Montant maximal individuel annuel en €
Groupe 1	Direction de structure, responsable de service	2 380 €
Groupe 2	Adjoint au responsable, expertise, coordination, pilotage	2 185 €
Groupe 3	Encadrement de proximité	1 995 €

Catégorie C

Adjoints territoriaux d'animation

arrêtés ministériels du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015

Groupe	Emplois	CIA - Montant maximal individuel annuel en €
Groupe 1	Direction de structure, responsable d'une équipe, gestion, planification	1 260 €
Groupe 2	Adjoint direction de structure, responsable d'une équipe, animateurs, assistants petite enfance	1 200 €
Groupe 3	Animateurs	1 140 €

Filière sociale et médico-sociale

Catégorie A

Educateurs de jeunes enfants

Arrêté ministériel du 17 décembre 2018

Groupe	Emplois	CIA - Montant maximal individuel annuel en €
Groupe 1	Direction de structure, responsable de service	1 680 €

Groupe 2	Adjoint au responsable, expertise, coordination, pilotage	1 620 €
Groupe 3	Encadrement de proximité	1 560 €
Groupe 4	Adjoint à l'encadrement de proximité	1 500 €

Catégorie C

Auxiliaires de puériculture

arrêtés ministériels du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015

Groupe	Emplois	CIA - Montant maximal individuel annuel en €
Groupe 1	Direction de structure, responsable d'une équipe, gestion, planification	1 260 €
Groupe 2	Adjoint direction de structure, responsable d'une équipe, animateurs, assistants petite enfance	1 200 €
Groupe 3	Assistants petite enfance	1 140 €

Catégorie C

Auxiliaires de soins

arrêtés ministériels du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015

Groupe	Emplois	CIA - Montant maximal individuel annuel en €
Groupe 1	Direction de structure, responsable d'une équipe, gestion, planification	1 260 €
Groupe 2	Adjoint direction de structure, responsable d'une équipe, animateurs, assistants petite enfance	1 200 €
Groupe 3	Assistants petite enfance	1 140 €

Modalités de versement

Le CIA est versé annuellement.

Le calcul du CIA pour l'année N est basé sur les résultats de l'entretien d'évaluation de l'année N-1, il sera donc versé à l'issue des entretiens individuels.

Le CIA est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

En conséquence, il est proposé aux membres du conseil communautaire :

- d'approuver le complément apporté à la délibération 2018-47 du 31 mai 2018 relative au RIFSEEP, des cadres d'emplois des Techniciens, des Educateurs de Jeunes Enfants, des Auxiliaires de puériculture, des Auxiliaires de soins ;

- d'autoriser le Président à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Approuve le complément apporté à la délibération 2018-47 du 31 mai 2018 relative au RIFSEEP, des cadres d'emplois des Techniciens, des Educateurs de Jeunes Enfants, des Auxiliaires de puériculture, des Auxiliaires de soins.

Autorise Monsieur le Président à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus.

Précise que les crédits correspondants seront inscrits au budget.

2020-96 Mise à jour du règlement de formation de la communauté de communes

Le règlement de formation définit les droits et obligations des agents de la collectivité, dans le respect de la loi. Ce document tend à être consulté par chacun au sein de la collectivité, afin de connaître la réglementation relative à la formation professionnelle dans la fonction publique territoriale et ses modalités d'application dans la collectivité.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 10/11/2020 relatif au règlement de formation,

Considérant que le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie est reconnu par les statuts de la fonction publique territoriale. Il est garanti à tous les agents de la collectivité, quel que soit leur statut, titulaire, stagiaire ou contractuel. La formation professionnelle tout au long de la vie des agents territoriaux a pour objet de leur permettre d'exercer, avec la meilleure efficacité, les fonctions qui leur sont confiées en vue de la satisfaction des usagers et du plein accomplissement des missions du service.

Considérant que la formation professionnelle doit favoriser le développement des compétences, faciliter l'accès aux différents niveaux de qualification existants, permettre l'adaptation au changement des techniques et à l'évolution de l'emploi territorial, contribuer à l'intégration des agents et à leur promotion sociale. Elle doit également favoriser leur mobilité ainsi que la réalisation de leurs aspirations personnelles et créer les conditions d'une égalité effective, en particulier entre les hommes et les femmes, pour l'accès aux différents grades et emplois.

Considérant que la formation recouvre :

- Les formations statutaires obligatoires,
- Les préparations aux concours et examens de la fonction publique territoriale,
- Les stages proposés par le CNFPT,
- Les actions de formation organisées en partenariat avec d'autres collectivités sur des thèmes spécifiques choisis par la collectivité dans l'intérêt de ses agents,
- La participation des agents de la collectivité à des formations proposées par des organismes privés qui peuvent, le cas échéant, être diplômantes ou certifiantes,

Considérant dès lors l'opportunité d'adopter un règlement interne fixant les modalités de mise en œuvre de la formation des agents de la collectivité, dans les conditions prévues par le statut de la fonction publique territoriale, et décliné de façon opérationnelle au sein de la collectivité

Considérant que l'organisation des départs en formation relève de la responsabilité de l'autorité territoriale et de la hiérarchie, garante du bon fonctionnement du service, sachant que l'agent doit être acteur de son parcours de formation, tout au long de sa carrière.

Le Conseil Communautaire de la Vallée de l'Homme, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Approuve le règlement de formation tel que présenté.

2020-97 Fonctionnement et financement des Comptes Personnels de Formation (CPF)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 22 ter ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Considérant que le CPF permet à l'agent public d'accéder à toute action de formation, hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle.

Considérant que ce projet peut s'inscrire dans le cadre de la préparation d'une future mobilité, d'une promotion ou d'une reconversion professionnelle.

Considérant que le décret du 6 mai 2017 prévoit, lorsque la formation a été validée, que la prise en charge des frais pédagogiques et des frais occasionnés par le déplacement des agents à cette occasion peut faire l'objet de plafonds déterminés par l'assemblée délibérante.

Le conseil Communautaire, après avis favorable du Comité Technique en date du 10/11/2020 et après en avoir délibéré à l'unanimité

Décide :

- De limiter le nombre de demande de CPF à 8 dossiers par année civile.
- De limiter la prise en charge des frais pédagogiques, se rattachant à la formation suivie au titre du compte personnel de formation, à 50 % du coût de la formation, avec un plafond de 1500 €.
- De ne pas prendre en charge les frais occasionnés par le déplacement des agents lors de ces formations.
- D'inscrire les crédits nécessaires à la prise en charge de ces frais liés aux actions de formation au chapitre du budget prévu à cet effet.
- Que les demandes de CPF déposées seront examinées par l'autorité territoriale lors de leurs présentations, avec une réponse dans un délai de 2 mois.

2020-98 Remboursement des frais liés aux déplacements des agents en mission et formation à compter du 1^{er} janvier 2021

Remplace la délibération n°2019-110 du 05/12/2019.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 84-53 du 6 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991,
Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,
Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
Vu le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,
Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,
Vu l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
Vu le règlement de formation ayant obtenu un avis favorable en séance de Comité Technique du 10 novembre 2020,
Vu l'avis favorable du Comité Technique du 10 novembre 2020,

Monsieur le Président expose :

Les décisions de remboursement des frais de déplacements professionnels des agents de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme visent à s'adapter aux évolutions réglementaires et à l'émergence de besoins nouveaux. Il convient de revoir les modalités de prise en charge de ces frais engagés à l'occasion des déplacements professionnels effectués dans et hors du territoire intercommunal, à ses règles de remboursement tout en s'inscrivant dans le respect des principes de développement durable et de rationalisation de la dépense publique.

L'ensemble des agents titulaires, stagiaires ou non titulaires, à temps complet, partiel ou non complet peut se faire rembourser les frais professionnels engagés, dans les conditions ci-dessous exposées.

PREAMBULE :

Les modalités de prise en charge des frais engagés lors des déplacements professionnels des agents de la CCVH, s'inscrivent dans le cadre des orientations générales de la collectivité en matière de respect de l'environnement et de maîtrise de la dépense publique.

En conséquence l'utilisation des véhicules du parc CCVH doit être privilégiée à celle du véhicule personnel et le covoiturage doit être pratiqué chaque fois que deux agents au moins se rendent sur le même lieu.

I. Dispositions communes à l'ensemble des agents se déplaçant pour motif professionnel

Les conditions et modalités de prise en charge des frais correspondent à celles qui s'appliquent aux personnels civils de l'Etat dans le cadre des décrets n°2006-781 du 3 juillet 2006 et n°2007-23 du 5 janvier 2007, modifiés, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires.

Les montants forfaitaires de remboursement fixés par décret suivront l'évolution de la réglementation en vigueur.

Tout agent doit, avant son déplacement, se munir d'un ordre de mission.

Ce dernier est obligatoire, il doit être signé par une personne habilitée et en possession de l'agent au moment de son départ car il constitue le document qui autorise le voyage et le remboursement des frais afférents.

Des frais divers (péage, stationnement, métro...) peuvent être remboursés sur présentation des justificatifs de la dépense. Le remboursement ne peut être en aucun cas supérieur à la dépense engagée.

Aucun remboursement ne sera pris en charge sans justificatifs.

II. Modalités de remboursement pour les agents en mission et formation

Les principaux types de déplacements, hors du territoire communautaire, pouvant faire l'objet d'un remboursement concernent la participation à des réunions, colloques, séminaires, formations et visites de territoire à des fins de partages d'expériences.

1) Frais de restauration

Le remboursement des frais de restauration s'effectue au réel, sur justificatif, avec un plafond de 17,50 €.

2) Frais d'hébergement

Le taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement, incluant la nuitée et le petit déjeuner, fixé par arrêté ministériel du 11 octobre 2019, est établi comme suit :

	Taux de base	Grandes villes > 200 000 habitants et communes de la Métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Indemnité de Nuitée	70,00 €	90,00 €	110,00 €

Le taux d'hébergement est fixé dans tous les cas à 120,00 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

3) Frais de transport

a. Transport par voie ferroviaire

Le train doit rester le mode de transport à privilégier pour les déplacements. Les transports s'effectuent en 2ème classe. Les frais de transport directement engagés feront l'objet d'un remboursement.

b. Transport par voie aérienne

L'avion doit rester un mode de transport exceptionnel réservé aux trajets à l'étranger ou dans la métropole lorsque celui-ci occasionne un gain de temps ou un coût financier moindre. Les transports s'effectuent en classe la plus économique.

c. Véhicules de service

La collectivité met à disposition des agents un parc de véhicules de service. Ce mode de déplacement qui permet, par ailleurs, le covoiturage sera préféré à l'utilisation d'un véhicule personnel pour tous les trajets.

La collectivité prend alors en charge sur présentation des justificatifs acquittés les frais de stationnement et, le cas échéant, du péage d'autoroute et du carburant pris en cours de trajet si le véhicule ne dispose pas d'une carte d'accès à un réseau d'autoroute et de distribution.

d. Véhicules personnels

L'utilisation d'un véhicule personnel peut être autorisée dans les mêmes conditions que celles relatives aux véhicules de service, dès lors que l'intérêt du service le justifie (temps de trajet, meilleure desserte, co-voiturage notamment) et dans la mesure où les autres moyens de transports ne répondent pas aux contraintes du déplacement.

En cas d'utilisation d'un véhicule personnel, une copie du permis de conduire et de la carte grise du véhicule et de l'assurance doivent accompagner la première demande de déplacement.

Le remboursement donne lieu à des indemnités kilométriques selon un barème fixé par arrêté ministériel, au départ de la résidence administrative, selon le kilométrage estimé par un calculateur d'itinéraires sur le parcours « le plus court ». Un tableau des distances est disponible pour les parcours effectués au sein du territoire de la CCVH et les destinations les plus fréquentes.

A titre indicatif, l'arrêté ministériel du 26 février 2019 établit les taux suivants pour les déplacements en métropole :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Après 10 000 km
5 cv et moins	0,29 €	0,36 €	0,21 €
6 et 7 cv	0,37 €	0,46 €	0,27 €
8 cv et plus	0,41 €	0,50 €	0,29 €

e. Covoiturage

La collectivité prend en charge le covoiturage en tant que passager lorsqu'il est effectué par l'intermédiaire d'un opérateur, avec émission d'une facture ou d'une preuve de paiement. Les transactions directes entre particuliers ne sont ni remboursées ni indemnisées.

4) Frais de déplacement à l'étranger

Le principe est de solliciter l'autorisation de toute mission à l'étranger auprès de l'autorité territoriale en proposant la prise en charge directe ou un remboursement au réel des frais d'hébergement, de la restauration, du transport et des frais annexes dans la mesure du possible pour l'agent.

Un état des frais de déplacement engagés par l'agent tenant compte des dispositions ci-dessus devra être joint à l'ordre de mission pour le mandatement des indemnités.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Valide les modalités présentées ci-dessus pour les remboursements des frais de déplacement des agents en mission ou formation à compter du 01/01/2021.

2020-99 Renouvellement des contrats CNP pour 2021

Monsieur le Président propose à l'assemblée de renouveler le contrat d'assurance CNP pour l'exercice 2020. Ces contrats relatifs à la protection sociale des agents permettent à la collectivité employeur de s'assurer pour les risques demeurant à sa charge aussi bien pour les agents titulaires que pour les agents contractuels. Monsieur le Président ajoute que les taux de 2021 restent inchangés par rapport à ceux de 2020. Pour les agents relevant de la CNRACL le taux est de 5.67 % et de 1.65 % pour ceux de l'IRCANTEC.

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité

Autorise le Président à signer le contrat d'assurance du personnel pour l'année 2021 auprès de la CNP.

2020-100 Création d'un emploi d'Animateur territorial à temps complet et suppression d'un emploi d'Adjoint Administratif Territorial Principal de 1ère classe au 1er janvier 2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,
Vu le précédent tableau des effectifs adopté par le Conseil Communautaire,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois afin de permettre des avancements de grade.

Monsieur le Président informe l'assemblée qu'un agent de la collectivité actuellement sur le grade d'Adjoint d'Animation Principal de 2ème classe est inscrit sur la liste d'aptitude à la promotion interne du grade d'Animateur Territorial.

Monsieur le Président propose donc

- de créer un emploi d'Animateur Territorial à temps complet à compter du 1er janvier 2021,
- de supprimer l'emploi d'Adjoint d'Animation Principal de 2ème classe à temps complet au 1er janvier 2021.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide de créer un emploi d'Animateur Territorial à temps complet, et de supprimer un emploi d'Adjoint d'Animation Principal de 2ème classe à temps complet au 1er janvier 2021.
- Précise que le tableau des effectifs sera modifié en conséquence,
- Dit que les crédits nécessaires à la dépense sont prévus au budget de l'exercice,
- Donne tout pouvoir à Monsieur le Président pour réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

2020-101 Modification de la durée hebdomadaire de travail d'un emploi permanent à temps non complet : ouverture / fermeture de poste au 01/01/2021

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu le tableau des emplois,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 10 novembre 2020,

Considérant la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'adjoint territorial d'animation de 2ème classe permanent à temps non complet (18,78/35° heures hebdomadaires) en raison de l'augmentation de la charge de travail liée au départ d'un agent dans le service.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE

- La suppression, à compter du 01/01/2021, d'un emploi permanent à temps non complet d'adjoint territorial d'animation de 2ème classe de 18,78/35° heures hebdomadaires (18 H 47 min),
- La création, à compter de cette même date, d'un emploi permanent à temps non complet d'adjoint territorial d'animation de 2ème classe de 26,75/35° heures hebdomadaires (26 H 45 min),
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

2020-102 : Création d'un emploi d'Adjoint Territorial d'Animation à temps non complet au 01/01/2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Vu le précédent tableau des effectifs adopté par le Conseil Communautaire,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu de l'accroissement de l'activité périscolaire, il convient de renforcer les effectifs du service de l'ALSH à Montignac.

Le Président propose à l'assemblée :

La création d'un emploi permanent d'Adjoint Territorial d'Animation à temps non complet à raison de 27 h 00 min hebdomadaires, à compter du 01/01/2021.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des Adjoints d'Animation au grade d'Adjoint d'Animation relevant de la catégorie hiérarchique C.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :

- animation des temps d'accueil périscolaire avant et après l'école
- animation à l'ALSH durant les vacances scolaires

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Monsieur le Président propose de modifier le tableau des effectifs à compter du 01/01/2021 pour intégrer la création demandée.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE :

- de créer un emploi permanent d'Adjoint Territorial d'Animation à temps non complet à raison de 27 h 00 min hebdomadaires, à compter du 01/01/2021,
- de modifier ainsi le tableau des emplois en conséquence,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants aux chapitres prévus à cet effet.

2020-103 Attribution d'un fonds de concours pour des travaux de voirie à Audrix

Vu la délibération de la commune d'Audrix en date du 23 septembre 2020 relative à la demande d'un fonds de concours

Monsieur Le Président explique que la commune d'Audrix a récemment procédé à l'aménagement de son bourg. La VIC n°4 traversant le bourg, Monsieur le Maire d'Audrix demande une participation de la communauté de communes.

Cette question a été évoquée en commission voirie, la proposition est que le remboursement s'effectue sur la base de techniques habituellement mises en œuvre sur les VIC (grave émulsion + bicouche) avec les prix du marché, soit 11 600 €.

Jean-Paul BOUET, vice-président en charge de la voirie, précise qu'il est préférable que les communes signalent ce type de projet assez tôt.

Il rappelle que les travaux de voirie à Valojoux sont quasiment terminés, des bordures vont être rajoutées.

Claude THUILLIER demande si les résultats du compteur de véhicules installé à Audrix sont connus. Jean-Paul BOUET répond qu'il faudra le demander au technicien voirie de la CCVH. Philippe LAGARDE ajoute que ce type de compteur permet d'avoir une idée de plusieurs informations notamment du type de véhicule et de la vitesse. Il demandera au technicien d'envoyer ces résultats aux communes concernées.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide d'attribuer un fonds de concours à la commune d'Audrix pour la prise en charge des matériaux des travaux de voirie réalisés sur la VIC 4 à hauteur de 11 600 €.

Précise que les crédits seront inscrits au budget.

2020-104 Attribution d'un fonds de concours à Montignac pour des travaux sur le bâtiment qui accueille la recyclerie « Le pied allez triez »

Monsieur Le Président explique que La recyclerie « Le pied allez triez » est hébergée par la commune de Montignac.

Ces locaux, de l'ancienne maison de l'enfance, nécessitent des travaux de couverture : un devis de 8 490 € HT a été établi pour la mise en place d'une sur-couverture

Compte tenu des missions de la recyclerie et de son engagement pour le développement durable, Monsieur Le Président propose d'accompagner la commune de Montignac pour la rénovation de ce bâtiment.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide d'attribuer un fonds de concours de 4 245 € à la commune de Montignac pour la prise en charge de 50 % des matériaux pour la réalisation des travaux sur le bâtiment de la recyclerie.

2020-105 Subvention exceptionnelle à la structure La Petite Maison

L'association La Petite Maison, située sur le secteur Bugue a pour but de proposer des activités à destination des familles : soutien à la parentalité, activités pour les tout-petits, temps d'échanges et de rencontre...

Elle est à présent bien reconnue par les différents acteurs locaux et acteurs sociaux.

La subvention connaît des difficultés financières pour mener à bien ses missions et clôturer cette année 2020. En effet, pour son démarrage elle n'a pu bénéficier des subventions et accompagnements auxquels elle pourrait prétendre.

Les dirigeants de l'association ont donc sollicité la commune du Bugue et le Conseil Départemental et la communauté de communes. La commune et le conseil départemental ayant décidé d'accompagner cette association, Monsieur Le Président propose de verser une subvention de 700 €.

Ardéoin BOUCHEKIF rappelle que le Conseil départemental a soutenu cette association à hauteur de 1000 € et la commune du Bugue à hauteur de 500 €. Il ajoute que les actions de l'association pourront faire l'objet d'une contractualisation avec la CAF, l'association assurera donc un service pour la CCVH dans la cadre de la politique Jeunesse.

Christian TEILLAC indique qu'il a assisté à l'assemblée générale de l'association et souligne la qualité de son travail, qui d'ailleurs porte un projet dans le cadre du budget participatif.

Serge LEONIDAS informe qu'un local du Bugue a été octroyé à l'association qui pourra l'occuper deux demi-journées par semaine à partir de 2021.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide d'allouer une subvention de 700 € à l'association La Petite Maison pour l'année 2020.
Précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

2020-106 Durée des amortissements pour les fonds de concours versés

La délibération 2014-79 prévoit les durées d'amortissements pour les investissements réalisés par la CCVH. Il est nécessaire de la compléter pour l'amortissement des fonds de concours versés pour des investissements réalisés par les communes, les syndicats, le Département ou autres collectivités.

L'article Article R2321-1 du CGCT prévoit des durées maximales pour les fonds de concours :

- 5 ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études,
- 30 ans lorsque la subvention finance des biens immobiliers ou des installations,
- 40 ans lorsque la subvention finance des projets d'infrastructure d'intérêt national ;
- 5 ans pour les aides à l'investissement des entreprises.

Monsieur Le Président propose d'appliquer ces durées maximales pour les fonds de concours versés par la communauté de communes.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide d'appliquer les durées suivantes pour l'amortissement des fonds de concours :

- 5 ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études,
- 30 ans lorsque la subvention finance des biens immobiliers ou des installations,

- 40 ans lorsque la subvention finance des projets d'infrastructure d'intérêt national ;
- 5 ans pour les aides à l'investissement des entreprises.

Précise que cette délibération vient compléter la délibération 2014-79 relatives aux durées d'amortissements pour les investissements réalisés par la communauté de communes.

2020-107 Admission en non-valeur de créances irrécouvrables sur le budget principal et sur le budget annexe du SPANC

Monsieur Le Président rapporte que la trésorerie de Montignac n'a pu recouvrer des titres émis par la communauté de communes pour une valeur de :

- sur le budget principal : 3614,25 €
- sur le budget annexe du SPANC : 2347,53 €

Il précise que cela concerne 103 administrés pour des titres émis entre 2009 et 2017 pour les différents services à la personne (structures enfance) et des redevances pour le SPANC. Il présente la liste des titres concernés.

Monsieur Le Président propose d'admettre ces créances irrécouvrables en non valeur et d'inscrire les crédits nécessaires par le biais de décisions modificatives aux budgets 2020.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide d'admettre les créances irrécouvrables pour un montant de 3614.25 € sur le budget principal et 2347.53 € sur le budget annexe du SPANC dont les listes ont été dressées par la trésorerie.

2020-108 Décisions modificatives au budget principal – DM 6 à 11

Monsieur Le Président propose d'effectuer les décisions modificatives suivantes pour permettre la mise en œuvre des dernières décisions :

- L'admission en non valeur des dépenses irrécouvrables (délibération 2020-107)
- L'attribution des aides pour les locataires de la communauté de communes (délibération 2020-
- La prise de participation dans la SEM pour l'abattoir de Bergerac (délibération 2019-89)
- L'attribution d'un fonds de concours à la ville de Montignac (délibération 2020-104)
- L'attribution d'un fonds de concours à la commune d'Audrix (délibération 2020-103)
- L'attribution d'une subvention de 35000 € par la DREAL à la communauté de communes.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide de procéder aux modifications budgétaires suivantes :

Virement de crédits section de fonctionnement		
DM6 Créances irrécouvrables	Dépenses imprévues 022 - 3614,25 €	Compte 6541 créances irrécouvrables + 3614,25 €
DM7 Aides aux loyers liées à la crise sanitaire	Dépenses imprévues 022 - 6 100 €	Compte 6745 aide exceptionnelle + 6 100 €
Virement de crédits section d'investissement		
DM8 Prise de participation SEM Abattoir de Bergerac	Dépenses imprévues 020 - 10 000 €	Compte 261 - Titres de participation + 10 000 €
DM 9 Fonds de concours à la ville de Montignac pour travaux sur bâtiment recyclerie	Dépenses imprévues 020 - 4 245 €	Compte 2041412 – Subventions d'équipement versées + 4 245 €
DM 10 Fonds de concours à la commune d'Audrix pour les travaux de voirie	Dépenses imprévues 020 - 11 600 €	Compte 2041412 – Subventions d'équipements versées + 11 600 €
DM 11 Subvention de la DREAL pour la démarche signalétique	Subvention de l'Etat 1321 + 35 000 €	Dépenses imprévues + 35 000 €

2020-109 Décisions modificatives au budget annexe du SPANC (DM1 et 2)

Monsieur Le Président propose d'effectuer les décisions modificatives suivantes pour permettre la mise en œuvre de la décision d'admettre en non valeur une série de créances irrécouvrables listées dans la délibération 2020-107.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide de procéder à la modification budgétaire suivante :

DM 1 : virement de crédits du compte 6411 (rémunérations) au compte 6541 (créances irrécouvrables) d'un montant de 2147,53 €.

DM 2 : virement de crédits du compte 6411 (rémunérations) au compte 6541 (créances irrécouvrables) d'un montant de 10 €.

2020-110 Mise à jour de la convention de service commun avec le Pôle d'interprétation de la Préhistoire

Monsieur Le Président explique que le Pôle d'Interprétation de la Préhistoire projette de recruter un agent en CDD pour dynamiser la communication numérique de l'établissement et du Grand Site de France Vallée de la Vézère.

Afin de conforter la collaboration entre les deux établissements et pour favoriser la mutualisation des services, Monsieur Le Président propose de faire un recrutement commun.

Ce nouveau poste permettrait de développer la communication de la communauté de communes, notamment pour les missions suivantes :

- développement des listings d'adresses et des contacts
- dynamisation des outils de communication numérique (réseaux sociaux, newsletter)
- mise en place d'outils pour une meilleure concertation des publics
- photothèque mutualisée avec la Pôle, les OT et la CCVH
- sensibilisation des publics aux enjeux du développement durable inscrits dans le PCAET

Ce poste partagé rattaché administrativement au PIP, serait intégré au service commun existant entre la Communauté de communes et le Pôle d'Interprétation de la Préhistoire.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Valide le principe d'un partage de poste communication avec le Pôle d'Interprétation de la Préhistoire à hauteur de 50 % du temps de travail.

Décide de modifier la convention régissant le service commun existant entre les deux établissements afin d'y intégrer ces nouvelles missions.

Autorise Monsieur Le Président à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

Questions diverses

Le Président informe qu'une enveloppe exceptionnelle de soutien a été accordée à certaines entreprises du territoire, à hauteur de 50 000 € pour 50 entreprises environ. Cette opération a été reconduite pour la deuxième vague de l'épidémie, les dossiers sont en cours d'instruction par Jean-Marc DELLAC, animateur en développement économique de CCVH.

Il rappelle également que la collectivité devait participer à un fond départemental de soutien aux entreprises à hauteur de 2 € par habitants mais il s'est avéré que le Département n'ayant pas la compétence économie, ce fond départemental n'a donc pas pu être mis en œuvre. Néanmoins, cette participation peut être basculée sur un fond mis en place à l'initiative de l'Union Des Maires par le biais d'une convention. Le Président propose à l'assemblée de participer au fond de l'UDM, cette proposition est acceptée à l'unanimité.

Le Président informe que le Comité Technique et le CHCST du CIAS ont été mis en place récemment.

Christian TEILLAC ajoute que le Département ne peut effectivement pas mettre en œuvre ce fond départemental mais en remplacement, une aide de 750 € pour les travailleurs indépendants a été accordée par le Département.

Il informe qu'une enveloppe supplémentaire est disponible dans le cadre des contrats de projets et contrats territoriaux. Il fait donc appel aux communes pour tout projet susceptible de rentrer dans les conditions de ces contrats.

Il rappelle que la commune de Sergeac avait sollicité le Département pour un problème de sécurité sur une route de la commune. Une solution a été trouvée, ce problème va être réglé prochainement.

Enfin, il fait part des difficultés que rencontrent les travailleurs sociaux des CIAS et CMS, qui sont confrontés très souvent à la misère et à des personnes parfois exigeantes. Cela peut entraîner chez certains de ces travailleurs des risques psychosociaux. Il encourage donc les élus à être vigilants et respectueux dans le relationnel avec les travailleurs sociaux.

La séance se termine à 20h55.